



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.154/291  
3 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

LETTRE DATÉE DU 19 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ  
DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT  
DE CUBA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Comité des relations avec le pays hôte la note verbale, ci-jointe en annexe, que la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 16 août 1996 à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation et qui est signée par son représentant permanent.

La note verbale susmentionnée se réfère à la question dont Cuba a saisi le Comité lors de la réunion qu'il a tenue le 14 mai 1996.

(Signé) Bruno RODRÍGUEZ PARRILLA

ANNEXE

Note verbale datée du 16 août 1996, adressée à la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation

[Original : espagnol]

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la plainte que Cuba a présentée au Comité des relations avec le pays hôte lors de la réunion qu'il a tenue le 14 mai 1996 au sujet de la pose, conformément à un arrêté du maire de la ville de New York, d'une plaque portant la mention "Esquina Hermanos al Rescate" à l'angle nord-est de l'intersection de Lexington Avenue et de la 38e rue, à l'intérieur du périmètre de sécurité de la Mission de Cuba, au cours d'une cérémonie offensante et calomnieuse à l'égard de la République de Cuba et de sa Mission permanente, sous la présidence de la plus haute autorité de la ville.

Dans ses notes verbales nos 401, 411, 420 et 473, datées respectivement des 3, 8 et 14 mai et du 8 juin 1996, la Mission permanente de Cuba a été amenée à réitérer sa plainte auprès de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation et du Comité des relations avec le pays hôte. En effet, plusieurs semaines après la réunion de cet organe, non seulement la plaque susmentionnée n'avait pas été retirée mais encore une deuxième plaque avait été posée à l'angle sud-est de ladite intersection le 14 mai, au moment même où le Comité des relations avec le pays hôte siégeait pour examiner la question.

Le 1er août 1996, en dépit des plaintes renouvelées de la Mission permanente de Cuba et en dépit des nombreuses demandes de retrait des plaques provocatrices et offensantes qui ont été présentées aux autorités du pays hôte par des personnes résidant à proximité de la Mission et des organisations représentatives de divers milieux de la société nord-américaine, la plaque posée à l'angle nord-est de l'intersection, c'est-à-dire à l'intérieur du périmètre de sécurité de la Mission permanente de Cuba, a été non pas retirée, mais transférée à l'angle nord-ouest.

Le 6 août 1996, la plaque posée à l'angle nord-est de l'intersection a été de nouveau transférée, cette fois à l'angle sud-est, ce qui témoigne du manque de sérieux et de l'incohérence de la conduite des autorités compétentes du pays hôte.

La Mission permanente de Cuba estime que le transfert à deux reprises de la plaque initialement posée à l'intérieur du périmètre de sécurité de la Mission diplomatique cubaine ne modifie en rien le climat de provocation et d'hostilité que les autorités du pays hôte ont suscité par leurs actes à l'égard de la représentation cubaine et ne change rien non plus à la nature de ces actes, qui expriment l'appui politique que les autorités officielles des États-Unis apportent aux activités illégales et terroristes de la prétendue organisation "Hermanos al Rescate", lesquelles, comme l'a reconnu l'Administration fédérale de l'aviation des États-Unis elle-même dans des documents concernant cette

/...

affaire, violent le droit international et le droit interne des États-Unis d'Amérique et de la République de Cuba.

Les plaques qui se trouvent actuellement aux angles sud-est et sud-ouest de l'intersection de Lexington Avenue et de la 38e rue constituent une offense et une menace contre la dignité, l'intégrité et la sécurité de la Mission permanente de Cuba, dont elles entravent le fonctionnement normal de même qu'elles constituent une menace contre la sécurité, l'intégrité morale et la libre circulation du personnel de la Mission, qui a déjà été suivie directement d'effet.

Les deux plaques susmentionnées constituent aussi une preuve irréfutable de la violation flagrante, par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation et par les autorités compétentes du pays hôte, des obligations qui incombent aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments juridiques contraignants. On se référera pour mémoire à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, applicable aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article V (4) de l'accord susmentionné, qui stipule à son deuxième paragraphe que "l'État [hôte] a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie".

La pose des deux plaques constitue un acte officiel d'une autorité officielle des États-Unis qui ne relève en aucune manière du droit constitutionnel de libre expression.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est responsable de la conduite et des actes de ses autorités locales lorsqu'ils sont liés aux obligations juridiques qui lui incombent en tant que pays siège de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies récuse entièrement l'étrange interprétation que la note verbale de la Mission des États-Unis datée du 8 août 1996 donne de la question, qu'elle présente comme résolue.

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies dénonce à nouveau les actes susmentionnés et exige fermement comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes notes, que les plaques offensantes et provocantes en question soient retirées.

Les conséquences qui découlent ou pourraient découler de la décision prise par les autorités de la ville de New York d'encourager les activités d'organisations terroristes qui agissent contre la République de Cuba et sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et compromettent le fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies relèvent et relèveront de la responsabilité entière et exclusive des autorités des États-Unis d'Amérique.

La Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation l'assurance de sa très haute considération.

-----